INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court on 28 August 2014

MARITIME DELIMITATION IN THE INDIAN OCEAN

(SOMALIA v. KENYA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2014

DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE c. KENYA)

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

A l'attention du greffier de la Cour internationale de Justice.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République fédérale de Somalie (la «Somalie»), déclare ce qui suit:

- 1. Conformément aux paragraphes Î et 2 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de déposer au nom de la Somalie la présente requête introductive d'instance contre la République du Kenya (le «Kenya»).
- 2. La présente affaire concerne l'établissement de la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins.
- 3. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la «CNUDM» ou la «convention»), que la Somalie et le Kenya ont ratifiée en juillet et en mars 1989, respectivement, ainsi que le droit international coutumier constituent le droit applicable au présent différend.

I. Compétence de la cour

- 4. Le 11 avril 1963, la Somalie a fait une déclaration par laquelle elle a accepté comme obligatoire de plein droit, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, et le Kenya a fait de même le 19 avril 1965. Ces déclarations ne sont assujetties à aucune condition ou réserve. La Cour a donc compétence à l'égard du présent différend en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.
- 5. La compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la CNUDM, lequel est ainsi libellé:
 - «Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie [la partie XV de la CNUDM], à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.»

II. Contexte

- 6. La Somalie et le Kenya partagent, dans la région de l'Afrique de l'Est, une frontière terrestre qui aboutit à l'océan Indien en un point situé par environ 1° 39′ 43″ de latitude sud et 41° 33′ 34″ de longitude est. Dans cette région, leurs côtes ont, de façon générale, une orientation sud-sud-est.
- 7. En prévision de la ratification de la CNUDM par la Somalie en juillet 1989, le président de celle-ci a promulgué la loi nº 5 du 26 janvier 1989, sanctionnant la

loi somalienne de 1988 sur le droit de la mer. Entre autres choses, cette dernière loi conférait à la mer territoriale une largeur de 12 milles marins, portait revendication d'une ZEE d'une largeur de 200 milles marins et déclarait que le plateau continental de la Somalie s'étendait sur la totalité du prolongement naturel du territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale. La loi nº 5 opérait par ailleurs abrogation de toute loi antérieure incompatible avec la loi somalienne de 1988 sur le droit de la mer.

- 8. Le 9 février 1989, la Somalie a en outre adopté la loi nº 11 approuvant la CNUDM et transcrivant les dispositions de celle-ci en droit interne. Le même jour a été pris le décret présidentiel nº 14, donnant effet à la loi nº 11.
- 9. Le 30 juin 2014, conformément à la CNUDM, le président de la Somalie a émis une proclamation portant revendication d'une ZEE s'étendant sur une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base normales. Le même jour, la Somalie déposait auprès de la division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies une liste de coordonnées définissant la limite extérieure de sa ZEE.
- 10. Agissant conformément à l'article 4 de l'annexe II de la convention¹, la Somalie a, le 14 avril 2009, soumis à la Commission des limites du plateau continental des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.
- 11. La demande formelle de la Somalie concernant la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins a été déposée à la Commission le 21 juillet 2014. Comme cela y est précisé, la limite en question est située bien au-delà de cette distance tout le long de la côte somalienne bordant l'océan Indien, atteignant à certains endroits la distance maximale de 350 milles marins². La Somalie a présenté sa demande sans préjudice de la question de la délimitation maritime avec les Etats voisins, dont le Kenya.
- 12. Pour sa part, le Kenya a, dans sa loi revisée de 1972 sur les eaux territoriales, proclamé une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins. Par la loi de 1989 sur les espaces maritimes et une proclamation présidentielle du 9 juin 2005, le Kenya a également revendiqué une ZEE d'une largeur de 200 milles marins.
- 13. Pour mesurer la largeur de sa mer territoriale et de sa ZEE, le Kenya a utilisé une série de lignes de base droites couvrant toute de sa côte. Ces lignes de base ont été proclamées d'abord dans la loi de 1972 sur les eaux territoriales et ont été modifiées par la suite. La Somalie considère que les lignes de base droites établies par le Kenya ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 7 de la CNUDM.
- 14. A la connaissance du Gouvernement de la Somalie, il n'existe actuellement au Kenya aucun texte de loi en vigueur concernant le plateau continental. Le Kenya a néanmoins présenté à la Commission des limites du plateau continental, le 6 mai 2009, une demande concernant la limite de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Au paragraphe 1-4 du résumé de la demande³, on peut lire ce qui suit:
 - «Le Gouvernement du Kenya entend proclamer la limite extérieure de son plateau continental lorsque la Commission aura adressé ses recommandations conformément au paragraphe 8 de l'article 76. La limite extérieure sera établie sur la base de ces recommandations.»

¹ Compte étant tenu des décisions prises lors des onzième (SPLOS/72) et dix-huitième (SPLOS/183) réunions des Etats parties à la convention concernant le délai de dix ans établi à l'article 4 de l'annexe II.

² Le résumé de la demande de la Somalie peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/som74_14/Somalia_Executive_Summary_2014.pdf.

³ Le résumé de la demande du Kenya peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/ken35_09/ken2009_executivesummary.pdf.

15. Selon la demande présentée par le Kenya à la Commission des limites du plateau continental, la limite extérieure du plateau continental kenyan se situerait à la distance maximale de 350 milles marins depuis la côte.

III. DIFFÉREND

- 16. Les espaces maritimes auxquels la Somalie et le Kenya pourraient prétendre en tant qu'Etats côtiers adjacents dont la façade sur l'océan Indien suit une orientation générale sud-sud-est se chevauchent, notamment dans la partie qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins.
- 17. Les Parties ne s'accordent pas sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels elles peuvent prétendre. Les négociations diplomatiques dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées n'ont pas permis de résoudre leur désaccord.
- 18. La Somalie soutient que le tracé de la frontière délimitant la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la CNUDM. La frontière départageant la mer territoriale devrait suivre la ligne médiane visée à l'article 15, puisqu'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte. Pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental, le tracé de la frontière devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83.
- 19. Suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre entre les Parties et s'étendant plein est le long du parallèle passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins. Or le Kenya n'a pas toujours été de cet avis. En effet, dans sa loi revisée de 1972 sur les eaux territoriales, il revendiquait comme frontière départageant la mer territoriale entre lui et la Somalie « une ligne médiane dont tous les points [étaient] équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur des eaux territoriales » était mesurée.
- 20. Dans sa loi de 1989 sur les espaces maritimes, le Kenya a réaffirmé la position qu'il avait énoncée dans sa loi de 1972 sur les eaux territoriales, selon laquelle la délimitation de la mer territoriale entre lui et la Somalie devait être établie au moyen d'une ligne d'équidistance. Plus précisément, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi de 1989 sur les espaces maritimes dispose que les eaux territoriales kényanes «s'étendent [jusqu'à la ligne médiane] dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des Etats».
- 21. En ce qui concerne la frontière maritime délimitant la ZEE, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi kényane de 1989 sur les espaces maritimes prévoit que, «au nord, la frontière de la zone économique exclusive avec la Somalie sera délimitée par décision ministérielle publiée au Journal officiel conformément à un accord conclu entre le Kenya et la Somalie sur la base du droit international».
- 22. Dans une proclamation présidentielle de 2005, le Kenya est revenu sur sa position et a revendiqué une délimitation maritime partant du point terminal de sa frontière terrestre avec la Somalie et s'étendant plein est jusqu'à la limite de la ZEE. Plus précisément, l'alinéa b) du point 1 de la proclamation de 2005 dispose que: «la zone économique exclusive du Kenya est ainsi délimitée: ... au nord, la frontière maritime avec la République somalienne longe vers l'est le parallèle passant au sud de l'île Diua Damasciaca par un point situé par 1° 39′ 34″ de latitude sud».

23. La ligne frontière que le Kenya a proclamée en 2005 apparaît dans la demande qu'il a soumise en 2009 à la Commission des limites du plateau continental. Comme le montrent les cartes jointes au résumé de sa demande ainsi que les coordonnées accompagnant celle-ci, le Kenya revendique une portion du plateau continental au-delà de 200 milles marins, délimitée au nord par le même parallèle de 1° 39′ 34″ de latitude sud auquel il est fait référence dans sa proclamation de 2005. Copie de la carte figurant en page 9 du résumé de la demande du Kenya est jointe à la présente requête en tant que croquis nº 1.

24. La frontière longeant le parallèle revendiqué par le Kenya s'écarte sensiblement de la ligne d'équidistance provisoire, que ce soit dans la mer territoriale ou dans les espaces situés au-delà de 12 milles marins. Alors que la ligne d'équidistance provisoire tiendrait compte de manière générale de l'orientation sud-sud-est des côtes de cette région, la ligne revendiquée par le Kenya ampute considérablement la projection en mer de la côte somalienne méridionale. Le croquis nº 2 présente une comparaison entre la ligne actuellement revendiquée par le Kenya et la ligne d'équidistance provisoire.

25. Le Kenya a unilatéralement donné effet à cette prétendue frontière longeant un parallèle, même dans la mer territoriale, en exploitant les ressources tant biologiques que non biologiques qui se trouvent du côté somalien de la ligne d'équidistance provisoire. Ainsi a-t-il par exemple octroyé plusieurs concessions pétrolières qui s'étendent jusqu'à la limite septentrionale de la frontière qu'il revendique.

26. Tel est le cas des concessions pétrolières L-5, L-21, L-22, L-23, L-24 et L-25, comme le montre le croquis n° 3 joint à la présente requête. Selon des renseignements accessibles au public, le Kenya aurait en 2010 attribué la concession L-5 à une société américaine, Anadarko Petroleum Corp. (des rapports ultérieurs semblent cependant indiquer que celle-ci s'en serait désintéressée à la fin de 2012 ou au début de 2013). Les concessions L-21, L-23 et L-24, qui se situent entièrement (dans le cas de L-21 et L-23) ou principalement (dans le cas de L-24) du côté somalien de la ligne d'équidistance provisoire, auraient été octroyées en 2012 à la société italienne Eni S.p.A. La concession L-22 aurait quant à elle été accordée la même année à la société française Total S.A. (Selon les renseignements dont dispose actuellement le Gouvernement somalien, la concession L-25 ferait encore l'objet de négociations.)

27. Malgré les difficultés auxquelles elle fait face sur le plan interne, la Somalie a protesté à maintes reprises contre les revendications maritimes excessives et injustifiables du Kenya. Ainsi, elle s'est opposée à l'examen de la demande de ce dernier par la Commission des limites du plateau continental, au moyen d'une note diplomatique en date du 4 février 2014 qu'elle a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dans laquelle elle indiquait, entre autres choses, que «en raison du caractère excessif de la demande kényane, de son absence de fondement en droit et du préjudice grave qu'elle lui cause aussi bien à l'intérieur de la limite des 200 milles marins qu'au-delà de celle-ci, la Somalie s'oppose formellement à son examen par la Commission des limites du plateau continental».

28. La Commission a pris note de cette objection dans la déclaration de son président relative à l'état d'avancement de ses travaux à sa 34° session (CLCS/83). Conformément au paragraphe *a*) de l'article 5 de l'annexe I de son règlement intérieur, qui l'empêche d'examiner la demande présentée par l'Etat partie à un différend maritime, elle a déclaré qu'elle «n'était pas encore en mesure de créer [une] sous-commission» pour examiner la demande du Kenya⁴.

⁴ Commission des limites du plateau continental, trente-quatrième session, «Etat d'avancement des travaux de la commission des limites du plateau continental: déclaration du Président», Nations Unies, doc. nº CLCS/83, 31 mars 2014, par. 18.

- 29. Les Parties se sont rencontrées à de nombreuses reprises pour échanger leurs vues sur le règlement de leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime. Aucune de ces séances de négociation n'a abouti à un accord. De fait, aucun progrès tangible n'a été accompli dans ce sens.
- 30. Le cycle de négociation le plus récent s'est tenu à Nairobi en mars et en juillet 2014. Les deux Etats ont alors présenté des propositions très différentes pour la frontière maritime unique censée départager leurs espaces maritimes respectifs dans l'océan Indien. Le Kenya a continué à maintenir que la frontière maritime devait suivre plein est le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre qui sépare les Parties. La Somalie a, pour sa part, fait valoir que la frontière maritime devrait plutôt suivre un azimut d'environ N131,5°E par rapport au point terminal de la frontière terrestre jusqu'à la limite extérieure des espaces maritimes auxquels prétendent les deux Etats. Selon elle, la ligne d'azimut N131,5°E est conforme aux caractéristiques géographiques prévalant entre les Parties et constitue une solution équitable.
- 31. A l'issue des négociations, en juillet 2014, le Kenya a proposé que les Parties se rencontrent de nouveau pour tenter de régler leurs divergences concernant leur frontière maritime. Des réunions ont donc été organisées à Mogadiscio les 25 et 26 août 2014. Pourtant, alors que la délégation somalienne était prête à rencontrer la délégation kényane aux dates convenues, cette dernière a, sans préavis ni explication subséquente, manqué de se présenter à la table des négociations, de sorte que le cycle de réunions supplémentaires qu'avait demandé le Kenya n'a pas eu lieu.
- 32. L'incapacité des Parties à combler le fossé qui les sépare et l'absence de la délégation kényane à la dernière rencontre ont mis en lumière la nécessité d'un règlement judiciaire du présent différend.

IV. Moyens invoqués par la somalie à l'appui de sa demande

- 33. A l'appui de sa demande, la Somalie invoque la CNUDM, en particulier ses articles 15, 74 et 83, qui régissent la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la ZEE. Le droit international coutumier entre également en jeu, tout comme le droit international général de la délimitation maritime appliqué par la Cour et d'autres juridictions internationales, y compris la démarche en trois étapes, désormais bien établie, qui consiste 1) à tracer une ligne d'équidistance provisoire; 2) à examiner s'il existe des «circonstances pertinentes» rendant inéquitable la ligne d'équidistance provisoire ainsi tracée; et 3) à rechercher si la délimitation proposée entraîne une disproportion marquée. D'autres règles du droit international non incompatibles avec la CNUDM pourraient également trouver à s'appliquer.
- 34. De l'avis de la Somalie, les côtes pertinentes pour la délimitation de sa frontière avec le Kenya sont généralement régulières, de sorte qu'il n'existe aucune circonstance spéciale ou pertinente de nature à étayer les prétentions du Kenya à cet égard ou à justifier l'ajustement en sa faveur de la ligne d'équidistance.
- 35. Au contraire, le fait que la côte pertinente de la Somalie soit d'une longueur disproportionnée par rapport à celle du Kenya rend inéquitable à son égard la solution de la stricte équidistance. Aussi la ligne d'équidistance provisoire devrait-elle faire l'objet d'un ajustement en faveur de la Somalie.

V. DÉCISION DEMANDÉE

- 36. La Cour est priée de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins.
- 37. La Somalie demande en outre à la Cour de déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien.

VI. RÉSERVE DE DROITS

38. La Somalie se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

*

Le Gouvernement de la Somalie a désigné comme agent aux fins de la présente instance le ministre des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement, S. Exc. M. Abdirahman Dualeh Beileh. L'ambassadeur et représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Elmi Ahmed Duale, a été désigné comme agent adjoint.

Il est demandé que toutes communications soient transmises à l'agent à l'adresse suivante :

S. Exc. M. Abdirahman Dualeh Beileh Ministère des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement Afgoye Road-KM 5-Mogadiscio République fédérale de Somalie Tél: +252-615533438

Courriel: minister@mofa.gov.so

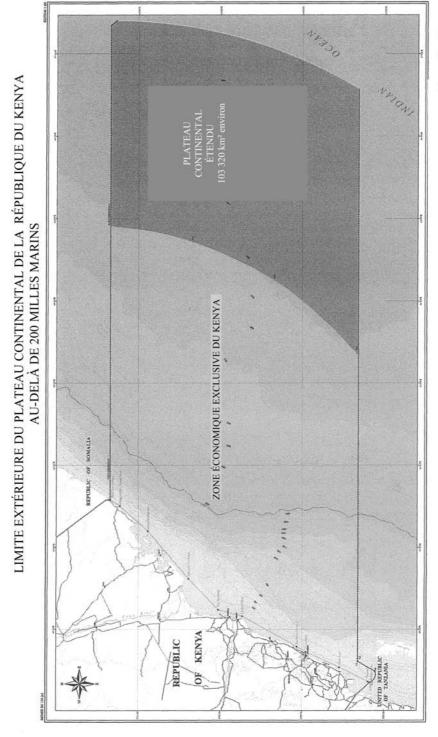
Et à l'agent adjoint, à l'adresse suivante :

S. Exc. M. Elmi Ahmed Duale Ambassadeur et représentant permanent Mission permanente de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies Bureau 702 425 East 61st Street New York, N.Y. 10065

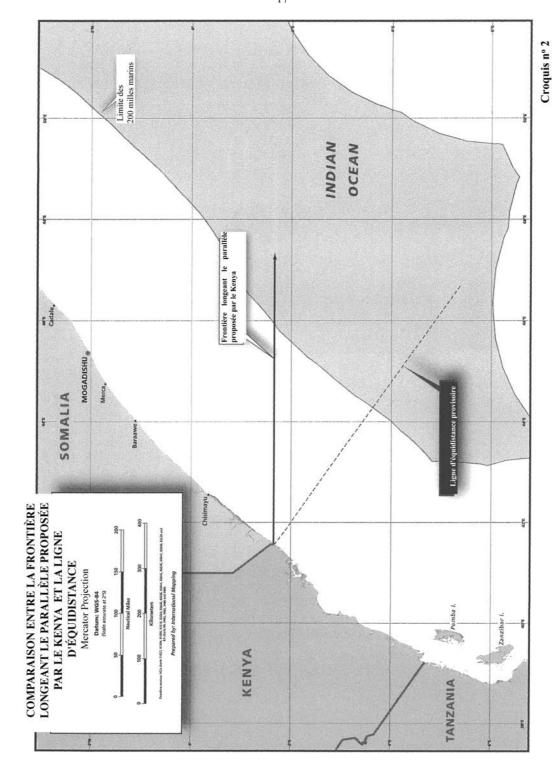
Tél: +1 (212) 688-9410 Fax: +1 (212) 759-0651 Courriel: somalia@un.int

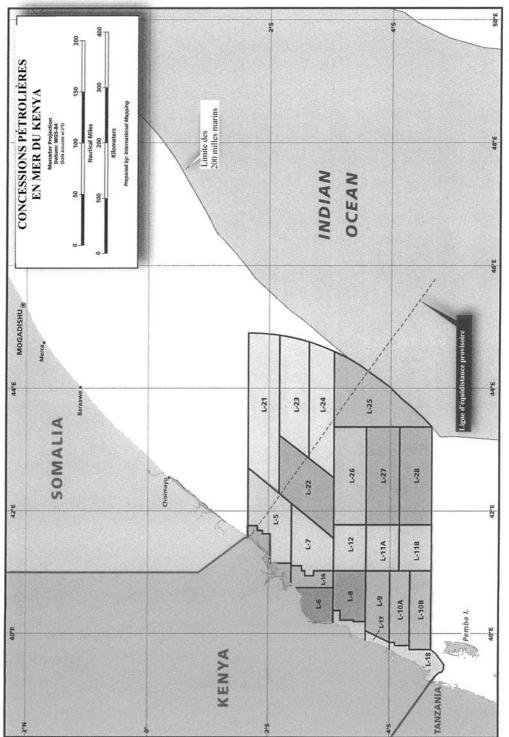
> L'agent de la République fédérale de Somalie et ministre des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement,

(Signé) S. Exc. M. Abdirahman Dualeh Beileh.



Croquis nº 1





Croquis nº 3